**Devoir de DGEMC**

**Partie 1 Comment le droit est-il organisé ?**

**1.1 Sources du droit**

**1.1.1 La Constitution**

**Pour chacun de ces trois pays, présentez comment les trois pouvoirs sont organisés et s’il existe des relations entre eux.**

**Vous pouvez appuyer votre réponse par un/des schémas.**

**France**

* + 1. Article 6
		2. Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.

**Article 8**

Le Président de la République nomme le Premier ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

Sur la proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

**Article 12**

Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des Présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

(...) II ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

**Article18**

Le Président de la République communique avec les deux assemblées du Parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat. (...)

**Article 20**

Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation.

Il dispose de l'administration et de laforce armée.

Il est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 49 et 50.

**Article 39**

L'initiative des lois appartient concurremment(1) au Premier ministre et aux membres du Parlement (...).

**Article 45**

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.

(...) Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée (...), le Premier ministre ou les présidents des deux assemblées agissant conjointement, ont la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire(2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion (...).

**Article 49**

Le Premier ministre, après délibération du Conseil des ministres, engage devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure(3).Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale (...).

**Article 50**

Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

Source : Constitution française 1958.

1. Concurremment : ici, conjointement.
2. Commission mixte paritaire : commission composée de sept députés et de sept sénateurs réunis en cas de désaccord persistant entre les assemblées sur un projet ou une proposition de loi et devant permettre d'aboutir à la conciliation des deux assemblées sur un texte commun.
3. Motion de censure : procédure par laquelle l'Assemblée nationale exprime sa défiance envers le Gouvernement et peut le contraindre à se retirer.
	1. États-Unis

ARTICLE I

**Section 1.** Tous les pouvoirs législatifs ci-après accordés seront conférés à un Congrès des États-Unis, composé d'un Sénat et d'une Chambre des Représentants.

**Section 7.** Toutes les propositions de loi (bills) relatives à l'impôt devront être d'abord discutées par la Chambre des Représentants ; mais le Sénat pourra proposer des amendements ou y concourir, comme pour toute autre proposition de loi […]. Tout ordre, résolution ou vote nécessitant le concours du Sénat et de la Chambre des Représentants […] sera soumis au Président des États-Unis et, avant de devenir exécutoire, devra être approuvé par lui ou, dans le cas contraire, approuvé à nouveau par une majorité des deux tiers au Sénat et à la Chambre des Représentants [...].

ARTICLE II

**Section 1.** Le pouvoir exécutif sera confié à un Président des États-Unis d'Amérique. La durée de son mandat, comme celle du vice-Président, sera de quatre ans […].

**Section 2.** Le Président […] disposera du droit de grâce et de commutation de peine pour tous délits commis contre les États-Unis, sauf en cas d'impeachment \*. [...] avec l'avis et l'accord du Sénat, il nommera les ambassadeurs, les autres titulaires de postes diplomatiques et les consuls, les juges de la Cour suprême, et pourvoira à tous les emplois fédéraux créés par la loi […]

**Section 3.** Il informera périodiquement le Congrès sur l'état de l'Union et il recommandera à son attention toute mesure qu'il jugera nécessaire et opportune […].

**Section 4.** Le Président, le vice-Président et tous les fonctionnaires civils des États- Unis seront destitués de leurs fonctions à la suite d'un impeachment [...].

ARTICLE III

**Section 1.** Le pouvoir judiciaire des États-Unis sera dévolu à une Cour suprême et à des tribunaux subordonnés dont le Congrès pourra en temps voulu décider la création. Les juges, tant de la Cour suprême que des tribunaux subordonnés, resteront en fonction aussi longtemps que leur comportement ne donnera lieu à aucun reproche [...].

Source : Constitution américaine, 1787.

\* Impeachment : procédure judiciaire pouvant aboutir à une destitution.

**Japon**

**Article premier**

L'Empereur est le symbole de l'État et de l'unité du peuple ; il doit ses fonctions à la volonté du peuple, en qui réside le pouvoir souverain.

**Article 4.**

L'Empereur ne peut exercer que les seules fonctions prévues par la présente Constitution en matière de représentation de l'État ; il n'a pas de pouvoirs de gouvernement. [...]

**Article 6.**

L'Empereur nomme le premier ministre désigné par la Diète1. L'Empereur nomme le président de la Cour suprême désigné par la Diète.

**Article 7.**

L'Empereur, suivant l'avis et l'approbation du cabinet2, s'acquitte des fonctions suivantes en matière de représentation de l'État au nom du peuple : [...]

* Dissolution de la Chambre des représentants ; [...]
* Attribution des distinctions honorifiques ;
* Représentation de l'État aux cérémonies officielles.

**Article 41.**

La Diète est l'organe suprême du pouvoir d'État, et le seul organe légiférant de l'État.

**Article 42.**

La Diète se compose de deux chambres : la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

**Article 59.**

Un projet de loi ou une proposition de loi devient loi après son adoption par les deux chambres, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Constitution. [...]

**Article 63.**

Le premier ministre et les autres ministres d'État ont, à tout moment, la faculté de venir devant l'une ou l'autre chambre pour prendre la parole sur des projets de lois ou des propositions de loi, qu'ils soient ou non membres de la chambre. Ils doivent se présenter lorsque leur présence est requise aux fins de réponses et d'explications.

**Article 65.**

Le pouvoir exécutif est dévolu au cabinet.

**Article 66.**

Le cabinet se compose du premier ministre, qui assure la présidence, et des autres ministres d'État, dans les conditions prévues par la loi. [...] Le cabinet, dans l'exercice de son pouvoir exécutif, est solidairement responsable devant la Diète.

**Article 67.**

Le premier ministre est désigné parmi les membres de la Diète, sur résolution de celle-ci. [...]

**Article 68.**

Le premier ministre nomme les ministres d'État. La majorité des ministres doit être choisie parmi les membres de la Diète.

**Article 69.**

Si la Chambre des représentants adopte une motion de censure, ou rejette une motion de confiance, le cabinet doit démissionner en bloc. [...]

**Article 76.**

Le pouvoir judiciaire, dans son ensemble, est dévolu à une Cour suprême ainsi qu'à tout tribunal inférieur créé par la loi.

**Article 78.**

[...] Aucune action disciplinaire contre des juges ne peut être entreprise par un organe ou service dépendant de l'exécutif.

Source : Constitution du Japon 1946.

1. Diète : Parlement.
2. Cabinet : Gouvernement